

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2019**

*Décembre 2018*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances de l'exercice 2019 s'élabore dans un contexte caractérisé notamment :

- **sur le plan politique et sécuritaire**, par l'organisation imminente des élections présidentielle, législatives et provinciales, la persistance des foyers de tension dans l'Ituri et le Kasai ainsi que la résurgence des groupes armés dans le Nord-Kivu ;
- **Sur le plan économique, financier et social**, par la stabilité du cadre macroéconomique attestée par le ralentissement de la dépréciation de la monnaie nationale et la décélération du rythme de formation des prix intérieurs, l'entrée en vigueur du Code minier révisé, le bon comportement des cours des produits miniers et pétroliers, l'amélioration des conditions salariales des agents et fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des accords conclus entre le Gouvernement et le banc syndical ainsi que par la résurgence des maladies épidémiques, notamment celles à virus Ebola et le choléra.
- **Sur le plan des réformes**, par la mise en place progressive des structures de la réforme administrative et le rajeunissement de l'Administration publique, le déploiement progressif en provinces de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat et le moratoire sur le délai de mise en œuvre du budget programme. Cette loi est sous-tendue par les principaux agrégats et indicateurs macroéconomiques ci-après :
  - Taux de croissance du PIB : **5,6%** ;
  - Déflateur du PIB : **7,2%** ;
  - Taux d'inflation moyen : **12,4%** ;
  - Taux d'inflation fin période : **11,2%** ;
  - Taux de change moyen : **1.747,8 FC/USD** ;
  - Taux de change fin période : **1.790,3 FC/USD** ;
  - PIB nominal : **96.687,8 milliards de FC**

- Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2019 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **10.352,3 milliards de FC**, soit **10,7% du PIB** et un taux de régression de **0,01%** par rapport à son niveau de l'exercice 2018 arrêté à **10.353,1 milliards de FC**. Cette légère régression, en dépit de l'augmentation des recettes courantes, est inhérente à la baisse des recettes extérieures de **48,4%** et des recettes des budgets annexes de **81,5%**.

## 1. Recettes

Les recettes de l'ordre de **10.352,3 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **9.604,9 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **169,7 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **577,8 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes à hauteur de **8.443,9 milliards de FC** et les recettes extérieures arrêtées à **1.161,0 milliards de FC**, représentant respectivement **87,9%** et **12,1%** du budget général.

Les recettes internes de l'ordre de **8.443,9 milliards de FC** accusent un taux d'accroissement de **26,4%** par rapport à celles de l'exercice 2018 arrêtées à **6.678,2 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes de l'ordre de **8.293,9 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **150,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes de l'ordre de **8.293,9 milliards de FC** ont connu un accroissement de **25,6%** par rapport à leur niveau de 2018 situé à **6.603,2 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises** : **2.645,4 milliards de FC** contre **2.550,3 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2018, soit un taux d'accroissement de **3,7%**, justifié par l'impact de nouvelles mesures fiscales et administratives ;
- **Recettes des impôts** : **4.011,4 milliards de FC** contre **2.700,9 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2018, soit un taux d'accroissement de **48,5%**, dû notamment à l'amélioration des cours des matières premières sur le plan international, à la mise en

application du nouveau Code minier ainsi qu'aux nouvelles mesures fiscales et administratives envisagées en 2019 ;

- **Recettes non fiscales : 1.207,6 milliards de FC** contre **1.079,3 milliards de FC** de la Loi de finances 2018, soit un taux d'accroissement de **11,9%**, provenant principalement de l'intégration de nouvelles taxes, du paiement attendu des miniers de la taxe d'implantation, de la taxe rémunératoire annuelle et de la taxe de pollution ;
- **Recettes des pétroliers producteurs : 429,5 milliards de FC** contre **272,7 milliards de FC** de la Loi de finances de 2018, soit un taux d'accroissement de **57,5%**, dû essentiellement à la remontée des cours des produits pétroliers sur le marché international et à l'augmentation de la production pétrolière, qui devra passer de 22.500 en 2018 à 30.000 barils par jour en 2019.
- Les recettes exceptionnelles sont évaluées à **150,0 milliards de FC** contre **75,0 milliards de FC** de l'exercice 2018, soit un accroissement de 100%. Elles se rapportent à l'émission des bons et obligations du Trésor sur le marché intérieur suivant les modalités fixées dans le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018.
- Les recettes extérieures se chiffrent à **1.161,0 milliards de FC** contre **2.249,7 milliards de FC** en 2018, soit un taux de régression de **48,4%**. Elles sont constituées uniquement des recettes de financement des investissements, au titre des dons et emprunts projets, d'un import de **879,4 milliards de FC** et **281,7 milliards de FC** respectivement.

Les recettes des budgets annexes se chiffrent à **169,7 milliards de FC** contre **917,2 milliards de FC** en 2018, soit un taux de régression de l'ordre de **81,5%**. Les recettes des budgets annexes découlent des statistiques communiquées par les services concernés (institutions supérieures et universitaires, hôpitaux généraux de référence du Pouvoir central).

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à **577,8 milliards de FC** contre **508,1 milliards de FC** en 2018, soit un taux d'accroissement de **13,7%**. Ces recettes sont constituées essentiellement des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

## 2. Dépenses

Les dépenses projetées pour l'exercice 2019 se chiffrent à **10.352,3 milliards de FC** contre **10.353,1 milliards de FC** de l'exercice 2018, soit un taux de régression de **0,01%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : **353,0 milliards de FC** contre **388,5 milliards de FC** représentant **3,7%** des dépenses du budget général, soit un taux de régression de **9,1%** par rapport à son niveau de 2018. Ce montant servira au remboursement du principal de la dette intérieure et extérieure ;
- **Frais financiers** : **255,5 milliards de FC**, représentant **2,7%** des dépenses du budget général, soit un taux d'accroissement de **68,9%** par rapport à leur niveau de 2018 chiffré à **151,3 milliards de FC**. Ils sont destinés au paiement des intérêts au titre de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ainsi que sur la dette extérieure ;
- **Dépenses de personnel** : évaluées à **3.682,5 milliards de FC**, elles représentent **38,3%** du budget général, soit un taux d'accroissement de **38,4%** par rapport à leur niveau de 2018 de **2.660,8 milliards de FC**. Cette enveloppe prend en compte le cinquième du premier palier du barème convenu entre le Gouvernement et l'Intersyndicale de l'Administration Publique.
- **Biens et matériels** : **194,2 milliards de FC**, soit **2,0%** des dépenses du budget général, avec un taux d'accroissement de **4,3%** par rapport à leur niveau de 2018 situé à **186,1 milliards de FC**. Ces dépenses sont destinées, pour l'essentiel, au fonctionnement courant des services ;
- **Dépenses de prestations** : **562,8 milliards de FC**, soit **5,9%** des dépenses du budget général, et un taux d'accroissement de **31,3%** par rapport à leur niveau de 2018 situé à **428,6 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au fonctionnement courant des services ;

- **Transferts et interventions de l'Etat** : chiffrés à **1.942,3 milliards de FC**, soit **20,2%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **22,1%** par rapport à leur niveau de 2018 de l'ordre de **2.492,1 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat en faveur de certains services et permettront d'assurer le fonctionnement des provinces et des Administrations financières ainsi que la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;
- **Equipements** : projetés à **1.456,4 milliards de FC**, soit **15,2%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **9,8%** par rapport à leur niveau de 2018 de l'ordre de **1.614,9 milliards de FC**.
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière** : estimées à **1.158,2 milliards de FC**, soit **12,1%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **15,2%** par rapport à la prévision de 2018 chiffrée à **1.005,4 milliards de FC**.

Ces dépenses permettront de financer les projets des secteurs prioritaires ou à grandes réformes.

Telle est l'économie de la présente loi.



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Le Directeur de Cabinet*

Kinshasa, le

*N/Réf. :*

## **LOI DE FINANCES N°18/025 DU 13 DECEMBRE 2018 DE L'EXERCICE 2019**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur  
suit :**

### **PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2019**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2019.

##### **Article 2**

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2019 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

## TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

### Article 3

---

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2019 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **10.352.319.780.053 FC** (*Dix mille trois cent cinquante-deux milliards trois cent dix-neuf millions sept cent quatre-vingt mille cinquante-trois Francs Congolais*) tel que réparti à l'annexe I.



## DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

### TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

#### Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2019 sont arrêtées à **9.604.890.657.737 FC** (*Neuf mille six cent et quatre milliards huit cent quatre-vingt-dix millions six cent cinquante-sept mille sept cent trente-sept Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

#### Article 5

La part des recettes à caractère national allouées aux provinces s'élève à **2.269.506.645.304 FC** (*Deux mille deux cent soixante-neuf milliards cinq cent six millions six cents quarante-cinq mille trois cent quatre Francs congolais*) conformément à l'annexe XI.

## TITRE II : DES MESURES FISCALES

### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

#### Article 6

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 11 contenues dans l'article 6 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits des douanes reprises dans la présente Loi, modifient et complètent les Ordonnances-Lois n° 011 et 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant respectivement un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation et un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

#### Article 7

Les dispositions de l'article 9 de la Loi de finances n°17/005 du 13 juin 2017 de l'exercice 2017, telles que reconduites par l'article 6 de la Loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018, libellées comme suit, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

«Article 9 :

*Les taux des droits des douanes à l'importation de marchandises sont relevés, selon les cas, à 10% et 20%, tels que spécifiés à l'annexe n° XVI de la présente Loi. »*

## **Article 8**

Les dispositions relatives aux taux des droits d'accises applicables aux produits déterminés conformément à l'article 28 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, sont complétées comme repris à l'annexe n° XVII de la présente Loi.

## **Article 9**

Il est ajouté aux dispositions de l'article 55 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, un point h libellé comme suit :

« Point h :

*Sont exonérés du paiement des droits d'accises, les intrants pharmaceutiques reconnus par l'Organisation Mondiale de la Santé en tant que tels, repris à l'annexe n° XVIII de la présente Loi. »*

## **Article 10**

Les droits et taxes à l'exportation du diamant et de l'or de production artisanale sont fixés à 1,5% de la valeur FOB, conformément à l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation.

## **Article 11**

Les dispositions de l'article 12 de la Loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 de l'exercice 2017 telles que reconduites à l'exercice 2018, sont d'application dans le cadre de la présente Loi, moyennant modification de l'alinéa 2, libellé comme suit :

« Alinéa 2 :

*Les droits et taxes à l'exportation des autres produits d'exportation sont ceux repris à l'annexe n° XVI de la présente Loi, au regard de chaque produit concerné. »*

**Article 12**

Il est ajouté à l'article 325 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, un point c libellé comme suit :

« Point c :

*Le Receveur du bureau de douane est tenu d'émettre dans les quinze jours, à dater de la liquidation de la déclaration de marchandises, l'avis à tiers détenteur contre le déclarant, le propriétaire de la marchandise ou toute personne chargée de les importer ou les exporter, pour assurer le recouvrement et l'encaissement des droits et taxes. »*

**Article 13**

Il est ajouté à l'article 367 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, les alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

«Alinéa 2 :

*En cas de non-paiement des droits et taxes éludés ainsi que des amendes éventuelles, le Directeur général ou son délégué émet un avis à tiers détenteur contre le déclarant, le propriétaire de la marchandise ou toute personne chargée de l'importer ou de l'exporter. »*

«Alinéa 3 :

*L'avis à tiers détenteur ne peut être émis qu'après une mise en demeure de payer les sommes dues.»*

**Article 14**

Il est ajouté à l'article 317 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes un point 3 libellé comme suit :

« Point 3 :

*Lorsque l'Administration des douanes et accises octroie des facilités de paiement autres que le report de paiement, il est appliqué sur les sommes dues au Trésor public, un intérêt de crédit et des pénalités de retard dont les taux appliqués dans le cadre de la présente loi, sont déterminés par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »*

## CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

### Article 15

Les mesures fiscales reprises aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures fiscales relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi, modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

### Article 16

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 de l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

«Article 42 :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>. Les pertes professionnelles d'un exercice comptable et l'impôt minimum payé en cas de résultats déficitaires peuvent être déduits des bénéfices réalisés. Dans tous les cas, l'imputation des pertes professionnelles de l'exercice comptable concerné et des exercices antérieurs ainsi que de l'impôt minimum payé en cas de résultats déficitaires ne peut dépasser 60% du bénéfice fiscal avant leur imputation.»*

### Article 17

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 83 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 83, alinéa 1<sup>er</sup> :

*Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 30% sur les bénéfices et profits des personnes morales et physiques soumises au régime de droit commun.»*

## **Article 18**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 84 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 84, paragraphe 1<sup>er</sup> :

*Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, l'impôt est fixé à :*

- *0% pour la tranche de revenus de **0,00 FC** à **1.944.000,00 FC** ;*
- *15% pour la tranche de revenus de **1.944.001,00 FC** à **21.600.000,00 FC** ;*
- *30% pour la tranche de revenus de **21.600.001,00 FC** à **43.200.000,00 FC** ;*
- *40% pour les revenus supérieurs à **43.200.000,00 FC**. »*

## **Article 19**

L'article 14 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017 de l'exercice 2017, tel que reconduit par l'article 6 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018, est supprimé.

## **Article 20**

L'article 23 bis de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est supprimé.

## **Article 21**

Il est ajouté un point 3 à l'article 42 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, libellé comme suit :

«Article 42, point 3 :

*N'ouvrent pas également droit à déduction :*

*— La taxe sur la valeur ajoutée reprise sur une facture émise en dehors des dispositifs électroniques fiscaux par les personnes soumises à l'obligation d'utiliser lesdits dispositifs. »*

## **Article 22**

L'article 54 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

«Article 54 :

*— Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée est identifiée par un numéro TVA dont les modalités d'attribution sont déterminées par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.*

*A cet effet, elle doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des Impôts, avant le début de ses activités. »*

## **Article 23**

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 quinquies libellé comme suit :

« Article 74 quinquies :

*Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui corrompt délibérément le fonctionnement du dispositif électronique fiscal est soumise au paiement d'une amende de 5.000.000,00 de Francs congolais. En cas de récidive, l'amende est triplée.»*

## **Article 24**

Les dispositions des articles 42, point 3, 59 ter, 59 quater, 74 quater et 74 quinquies de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Article 25

L'article 24 ter de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 24 ter :

*Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus doivent souscrire, soit sur support papier, soit par voie électronique, dans un délai de deux mois qui suit l'échéance de dépôt de déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, une déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert, selon le modèle défini par l'Administration des Impôts. Cette déclaration doit comprendre les informations ci-après :*

- 1°) *des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :*
  - *une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;*
  - *une liste des principaux actifs corporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise propriétaire de ces actifs ;*
  - *une description générale de la politique des prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.*
  
- 2°) *des informations spécifiques concernant l'entreprise :*
  - *une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;*
  - *un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède le montant des transactions, par voie réglementaire. Cet état indique la nature et le montant des transactions, ainsi que les Etats et territoires d'implantation des entreprises associées ;*
  - *une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice. »*



**Article 26**

L'article 45 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 45 :

*Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé.*

*L'enquête visée à l'alinéa ci-dessus est diligentée au moyen d'un avis d'enquête fiscale signée par le responsable du service compétent.*

*Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrôle a porté sur un impôt au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal ou s'est limité à un groupe d'opérations. »*

**Article 27**

L'intitulé du chapitre II « Droit de communication » sous le titre II « Contrôle » de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est remplacé par « Droit de communication et de recherche ».

**Article 28**

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 46 bis libellé comme suit :

« Article 46 bis :

*Les Agents des impôts, munis d'un ordre de mission signé par le fonctionnaire compétent, ont le droit de mener toutes opérations de recherche et d'investigation en vue de collecter des renseignements à incidence fiscale et de mettre en évidence les systèmes de fraude fiscale.*

*Dans ce cadre, ils peuvent avoir accès, à l'exception des locaux affectés au domicile privé, durant les heures d'activité professionnelle, aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation et entendre, le cas échéant, le contribuable ou toute personne afin d'obtenir des renseignements ou des justifications se rapportant à l'objet de la recherche ou de l'investigation.*

*Les constatations d'infractions et les auditions consignées dans des procès-verbaux ne peuvent être opposées au contribuable et aux tiers impliqués que dans le cadre des procédures de contrôle fiscal.*

*Les opérations de recherche et d'investigation ne peuvent en elles-mêmes donner lieu à une notification de suppléments d'impôts. »*

## **Article 29**

L'article 89 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

*«Article 89 :*

*Lorsque le redevable défaillant régularise sa situation avant la réception d'une mise en demeure de déclarer et dans le délai fixé à l'article 5 de la présente Loi, il est appliqué uniquement une majoration égale à 25% du montant de l'impôt déclaré.*

*En cas de redressement, il est appliqué une majoration égale à 20% du montant de l'impôt éludé. Cette majoration est portée à 40% du même montant, en cas de récidive.*

*En cas de taxation d'office, la majoration est de 50% du montant de l'impôt reconstitué. Cette majoration est portée à 100% du même montant, en cas de récidive.*

*En cas de redressement ou de taxation d'office, il est appliqué un intérêt de retard de 2% par mois de retard, plafonné à 50% de l'impôt éludé ou reconstitué d'office.*

*Le décompte de l'intérêt de retard se fait à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt aurait dû être déclaré et payé et s'arrête au dernier jour du mois de la notification du dernier acte de procédure de contrôle.*

*Au sens de la présente Loi, il faut entendre par récidive, le fait de commettre une même infraction déjà sanctionnée, dans un délai de deux ans, pour les impôts annuels, ou de six mois, en ce qui concerne les autres impôts. »*

### **Article 30**

L'article 91 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 91 :

*Le retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement dans le délai, donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2% du principal, par mois de retard.*

*La majoration est décomptée du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé, au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement. »*

## **CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES**

### **Article 31**

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 25 et 32 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de

l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

### **Article 32**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, la taxe sur l'autorisation d'exploitation de la messagerie financière ou du transfert de fonds prévue au point XXIII, n° 04B, concerne les personnes physiques ou morales exerçant les activités postales qui consistent à transférer l'argent d'un expéditeur à un destinataire, par le moyen physique ou par support de télécommunication, sans l'utilisation d'un compte bancaire.

### **Article 33**

Il est ajouté au point XVIII de l'annexe de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, la taxe annuelle de numérotation dont l'exploitation en constitue le fait générateur.

La taxe annuelle de numérotation est payée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

La taxe annuelle de numérotation est calculée, pour la première année de l'exploitation et en cas de cessation d'activités en cours de l'année, au prorata temporis. Cependant, elle est payée au moment de la réservation ou de l'attribution des ressources en numérotation.

### **Article 34**

Conformément à la Loi n°15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures, le point XXII de l'annexe à l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central est modifié et complété suivant le tableau repris à l'annexe XIV de la présente Loi.

## Article 35

Les articles 33, 39, 41 alinéas 1 et 2, 44 alinéa 2, 47, 48 ter, 49 et 55 alinéa 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

«Article 33 :

*Les notes de perception sont établies par les Ordonnateurs affectés aux centres d'ordonnancement et directement retirées par les redevables ou assujettis avec accusé de réception.*

*Toutefois, en cas d'ordonnancement d'office, de clôture d'une réclamation contentieuse, et dans d'autres cas, les notes de perception sont notifiées aux redevables ou assujettis par le Directeur général, le Directeur urbain ou provincial ou le Chef de ressort de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.*

*Le Receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge des notes de perception ayant fait l'objet d'ordonnancement ».*

«Article 39 :

*En cas de non-respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur est contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculées à raison de 2% par mois de retard sur le montant dû.»*

«Article 41 alinéas 1 et 2 :

*Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que les pénalités et toutes autres majorations ayant fait l'objet de rôle s'exercent, en vertu des contraintes décernées par le Receveur des recettes non fiscales, par les agents de l'Administration des Recettes non fiscales commissionnés, en qualité d'huissier du Trésor public, par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.*

*A cet effet, les huissiers du Trésor public font les commandements, les saisies et les ventes qui en découlent. »*

*«Article 44 alinéa 2 :*

*L'huissier du Trésor Public, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie selon les formes prescrites par la présente Ordonnance-Loi. »*

*«Article 47 :*

*Les saisies et ventes en matière de recouvrement des droits, taxes et redevances s'opèrent conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.*

*Toutefois, le receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor public sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, avec l'autorisation du Directeur général, provincial ou urbain, les objets mobiliers du redevable.*

*La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie en saisie-vente par la décision du Receveur des recettes non fiscales.*

*Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois, prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire. »*

*«Article 48 ter :*

*Le Tribunal saisi se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la réclamation adressée au Receveur des recettes non fiscales.*

*Le redevable ne peut soumettre au Tribunal les pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de ses moyens, ni invoquer des faits nouveaux. »*

«Article 49 :

*En matière de recouvrement forcé, les poursuites exercées à l'encontre des débiteurs entraînent, à leur charge, des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations, selon les pourcentages suivants :*

- *Commandement* : 3% ;
- *Saisies ou avis à tiers détenteur* : 5% ;
- *Ventes* : 3%.»

«Article 55 alinéa 4 :

*Lorsque les sommes, revenus ou valeurs, en main des tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège, ces tiers détenteurs ne sont pas obligés personnellement et, il est procédé contre eux par voie de saisie attribution. »*

### **Article 36**

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, les articles 38 bis, 41 bis et 43 bis.

«Article 38 bis :

*A chaque année civile, le Receveur des recettes non fiscales dresse, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique, un procès-verbal de carence constatant la situation des créances irrécouvrables.*

*Cette situation mentionne, pour chaque créance considérée irrécouvrable, la nature des droits, taxes et redevances, la référence des titres de perception et du Rôle, et le montant non recouvré ainsi que tous détails et documents susceptibles d'établir que les créances sont devenues irrécouvrables, et les mesures prises en vue de leur recouvrement.*

*Le Receveur des recettes non fiscales présente, par voie hiérarchique, cette situation des créances irrécouvrables accompagnée des documents nécessaires, au Directeur général de l'Administration des recettes non fiscales, et il peut en obtenir la décharge et être dégagé totalement ou partiellement de sa responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à la demande de l'Administration des Recettes non Fiscales.*

*Les redevables dont les créances ont été admises en non-valeur ne sont pas libérés de leurs dettes respectives. A cet effet, le Receveur des recettes non fiscales est tenu de poursuivre le recouvrement de ces créances lorsque les redevables en cause ont pu être retrouvés ou sont devenus solvables, et il doit prendre en temps opportun, toutes les mesures conservatoires utiles.»*

«Article 41bis

*Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des fermages ou loyers, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les droits, taxes et redevances, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.»*

«Article 43 bis

*Les huissiers de justice peuvent également exercer, à la demande expresse du Receveur des recettes non fiscales, les mêmes poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants.»*

### **Article 37**

Tout minage pour les travaux à ciel ouvert ou souterrain des mines et carrières, quelle qu'en soit la durée, et tout achat, transport ou emmagasinage des produits explosifs doivent requérir au préalable l'autorisation du Service public spécialisé du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions.



La délivrance de ces autorisations autant que l'agrément de dépôts et de boutefeu est subordonnée au paiement d'une taxe, dont le taux est fixé par arrêté interministériel des ministres ayant les finances et la défense nationale dans leurs attributions respectives. Cette taxe est due, même dans le cadre de la sous-traitance, et est acquittée, le cas échéant, par l'opérateur consommateur des produits explosifs.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME FISCAL, PARAFISCAL ET DOUANIER DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES**

### **Article 38**

Conformément à la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, la Zone économique spéciale, ZES en sigle, est un espace territorial bénéficiant d'un régime juridique et fiscal particulier qui déroge au droit commun, mis en place pour attirer davantage d'investissements nationaux et étrangers.

Le Premier Ministre détermine par décret délibéré en Conseil des ministres les dispositions douanières, fiscales, parafiscales et de change, ainsi que tous autres avantages et facilités applicables dans la Zone économique spéciale.

## **TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL**

### **TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL**

#### **Article 39**

Les dépenses de l'exercice 2019 sont arrêtées à **9.604.890.657.737 FC** (*Neuf mille six cent quatre milliards huit cent quatre-vingt-dix millions six cent cinquante-sept mille sept cent trente-sept Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **352.996.408.000 FC** (*Trois cent cinquante-deux milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions quatre cent et huit mille Francs congolais*).
- Frais financiers évalués à **255.487.462.000** (*Deux cent cinquante-cinq milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions quatre cent soixante-deux mille Francs congolais*).
- Dépenses de personnels arrêtées à **3.682.520.190.628 FC** (*Trois mille six cent quatre-vingt-deux milliards cinq cent vingt millions cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt-huit Francs congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **194.201.372.340 FC** (*Cent quatre-vingt-quatorze milliards deux cent un millions trois cent soixante-douze mille trois cent quarante Francs congolais*).
- Dépenses de prestations se chiffrent à **562.745.829.678 FC** (*Cinq cent soixante-deux milliards sept cent quarante-cinq millions huit cent vingt-neuf mille six cent soixante-dix-huit Francs congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **1.942.346.246.556 FC** (*Mille neuf cent quarante-deux milliards trois cent quarante-six millions deux cent quarante-six mille cinq cent cinquante-six Francs congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes **III, IV, V, VI, VII et VIII**.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres **VII et VIII**, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **1.456.392.353.977 FC** (*Mille quatre cent cinquante-six milliards trois cent quatre-vingt-douze millions trois cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-dix-sept Francs Congolais*).

- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières : **1.158.200.794.559 FC (Mille cent cinquante-huit milliards deux cent millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent cinquante-neuf Francs Congolais).**

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

## **TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES**

### **Article 40**

En vue de préserver l'équilibre du budget du pouvoir central de l'exercice 2019, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons du trésor, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

### **Article 41**

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi.

### **Article 42**

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés pour l'exercice 2019 sont fixés conformément à l'annexe **XIV** de la présente Loi.

## QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

### Article 43

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à 169.661.903.345 FC (Cent soixante-neuf milliards six cent soixante et un millions neuf cent trois mille trois cent quarante-cinq Francs Congolais).

Elles sont constituées des recettes issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe **XII** de la présente loi.

### Article 44

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à 577.767.218.971 FC (**Cinq cent soixante-dix-sept milliards sept cent soixante-sept millions deux cent dix-huit mille neuf cent soixante-onze Francs Congolais**).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

## CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 45

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente loi.

**Article 46**

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

**Article 47**

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

**Article 48**

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV font partie intégrante de la présente loi.

**Article 49**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 50**

La présente loi entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

**Pour copie certifiée conforme à l'original**

**Le 13 décembre 2018**

  
**Le Cabinet du Président de la République**

**Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE**

**Directeur de Cabinet Adjoint**

# **A N N E X E S**

## ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2019

N°	RECETTES	BUDGET 2018	PROJET BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	8 927 875 827 540	9 604 890 657 737
1	RECETTES INTERNES	6 678 167 782 995	8 443 876 528 736
2	RECETTES EXTERIEURES	2 249 708 044 544	1 161 014 129 001
B	BUDGETS ANNEXES	917 172 743 761	169 661 903 345
C	COMPTES SPECIAUX	508 085 122 448	577 767 218 971
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>10 353 133 693 749</b>	<b>10 352 319 780 053</b>
N°	DEPENSES	BUDGET 2018	PROJET BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	8 927 875 827 540	9 604 890 657 737
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	388 547 360 000	352 996 408 000
2	FRAIS FINANCIERS	151 264 608 600	255 487 462 000
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 660 793 503 841	3 682 520 190 628
4	BIENS ET MATERIELS	186 138 435 366	194 201 372 340
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	428 612 379 178	562 745 829 678
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 492 110 612 525	1 942 346 246 556
7	EQUIPEMENTS	1 614 965 792 689	1 456 392 353 977
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	1 005 443 135 342	1 158 200 794 559
B	BUDGETS ANNEXES	917 172 743 761	169 661 903 345
C	COMPTES SPECIAUX	508 085 122 448	577 767 218 971
	<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>10 353 133 693 749</b>	<b>10 352 319 780 053</b>
	<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

Palais de la Nation, avenue Roi Baudouin, Kinshasa / Gombe  
B.P. 201 Kin I

## ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

N°	RECETTES	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	6 678 167 782 995	8 443 876 528 736
I	RECETTES COURANTES	6 603 167 782 995	8 293 876 528 736
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	2 550 320 027 400	2 645 403 760 146
1.2.	Recettes des Impôts	2 700 881 026 119	4 011 414 092 153
1.3.	Recettes non Fiscales	1 079 289 211 978	1 207 596 113 491
1.3.1.	DGRAD	1 079 289 211 978	1 207 596 113 491
1.3.2.	AUTRES		
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	272 677 517 498	429 462 562 946
1.4.1.	DGI	109 071 007 072	161 170 032 606
1.4.2.	DGRAD	163 606 510 426	268 292 530 340
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	75 000 000 000	150 000 000 000
2.1.	Dons et legs intérieurs courants		
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		
2.3.	Remboursements prêts et avances		
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	75 000 000 000	150 000 000 000
B	RECETTES EXTERIEURES	2 249 708 044 544	1 161 014 129 001
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	733 901 300 000	0
1.1.	Dons Budgétaires	725 360 000 000	0
1.1	Ressources PPTTE	8 541 300 000	0
1.2.	Ressources Allègements IADM	0	0
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	1 515 806 744 544	1 161 014 129 001
2.1.	Dons Projets	1 372 527 132 678	879 354 606 982
2.2.	Emprunts Projets	143 279 611 866	281 659 522 019
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>8 927 875 827 540</b>	<b>9 604 890 657 737</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint



ANNEXE III: DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

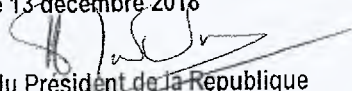
CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	388 547 360 000	352 996 408 000
11	Dette intérieure	50 529 600 000	75 292 156 000
12	Dette extérieure	338 017 760 000	277 704 252 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

**ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS**

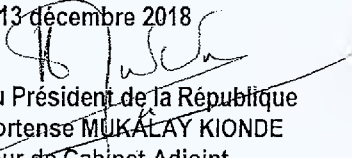
CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	151 264 608 600	255 487 462 000
21	Intérêts sur la dette	114 400 000 000	129 024 096 000
22	Autres frais financiers	36 864 608 600	126 463 366 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

**ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL**

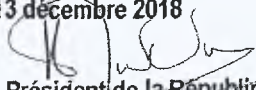
CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 660 793 503 841	3 682 520 190 628
31	Traitement de base du personnel	1 775 401 159 163	2 376 636 641 602
32	Dépenses accessoires de personnel	885 392 344 678	1 305 883 549 026

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original**  
**Le 13 décembre 2018**

  
**Le Cabinet du Président de la République**  
**Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE**  
**Directeur de Cabinet Adjoint**

**ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS**

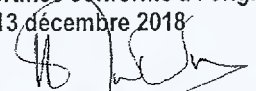
CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	186 138 435 366	194 201 372 340
41	Fournitures et petits matériels	144 646 951 545	153 216 887 627
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	11 233 278 404	11 757 155 002
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	18 424 304 016	17 329 143 141
45	Matériels textiles et héraldiques	11 833 901 401	11 898 186 570

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	428 612 379 178	562 745 829 678
51	Dépenses de Base	66 957 235 542	75 390 410 637
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	14 060 415 346	23 449 101 338
53	Dépenses de Transport	53 612 801 024	63 114 381 865
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	11 613 214 292	12 611 321 799
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	14 609 187 266	17 743 667 077
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	157 196 522	242 196 522
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	6 434 319 294	6 788 029 436
58	Autres Services	261 168 009 892	363 406 721 004

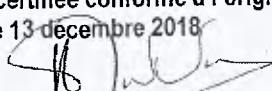
Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

**ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT**

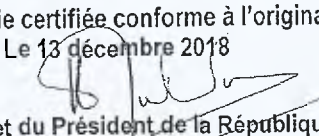
CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 492 110 612 525	1 942 346 246 556
61	Subventions	62 000 000 000	65 000 000 000
62	Transferts	594 298 046 268	684 800 450 041
63	Interventions de l'Etat	1 770 847 557 770	1 126 631 643 743
64	Prestations sociales	64 965 008 486	65 914 152 772

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	1 614 965 792 689	1 456 392 353 977
71	Equipements et Mobiliers	26 466 462 792	38 683 104 706
72	Equipement de Santé	121 728 504 834	56 302 317 956
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	163 842 398 553	58 169 412 610
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	241 870 124 342	73 935 309 236
75	Equipements de construction et de transport	87 966 819 827	122 945 892 139
76	Equipements de Communication	33 944 965 233	7 760 237 340
77	Equipements militaires	344 000 000	1 600 000 000
78	Equipements divers	938 802 517 108	1 096 996 079 991

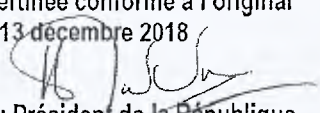
Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,  
ACQUISITION IMMOBILIERE**


CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	1 005 443 135 342	1 158 200 794 559
81	Construction d'Ouvrages et d'édifices	5 274 840 000	45 184 144 162
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	641 005 498 495	789 563 274 589
83	Acquisitions de terrains et bâtiments	359 162 796 847	323 453 375 808

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint



## ANNEXE XI : REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2019

N°	PROVINCE	BUDGET 2018	TAUX (%)	BUDGET 2019	TAUX (%)
1	BAS UELE	39 810 748 703	2,10	47 659 639 551	2,10
2	EQUATEUR	38 752 653 629	2,05	46 524 886 229	2,05
3	HAUT KATANGA	192 242 696 241	10,16	230 581 875 163	10,16
4	HAUT LOMAMI	65 253 677 499	3,45	78 297 979 263	3,45
5	HAUT UELE	42 339 014 547	2,24	50 836 948 855	2,24
6	ITURI	47 995 895 625	2,54	57 645 468 791	2,54
7	KASAI	52 927 906 001	2,80	63 546 186 069	2,80
8	KASAI ORIENTAL	43 038 438 992	2,27	51 517 800 848	2,27
9	KONGO CENTRAL	155 275 007 378	8,21	186 326 495 579	8,21
10	KWANGO	60 652 144 337	3,20	72 624 212 650	3,20
11	KWILU	64 568 834 553	3,41	77 390 176 605	3,41
12	LOMAMI	41 856 918 169	2,21	50 156 096 861	2,21
13	LUALABA	78 546 023 567	4,15	94 184 525 780	4,15
14	KASAI CENTRAL	53 504 281 556	2,83	64 227 038 062	2,83
15	MAI NDOMBE	60 927 586 362	3,22	73 078 113 979	3,22
16	MANIEMA	60 976 361 923	3,22	73 078 113 979	3,22
17	MONGALA	39 698 132 610	2,10	47 659 639 551	2,10
18	NORD KIVU	97 088 293 353	5,13	116 425 690 904	5,13
19	NORD UBANGI	40 860 125 074	2,16	49 021 343 539	2,16
20	SANKURU	42 050 272 569	2,22	50 383 047 526	2,22
21	SUD KIVU	90 862 581 304	4,80	108 936 318 875	4,80
22	SUD UBANGI	39 986 281 575	2,11	47 886 590 216	2,11
23	TANGANYIKA	71 337 453 284	3,77	85 560 400 528	3,77
24	TSHOPO	54 771 822 945	2,89	65 588 742 049	2,89
25	TSHUAPA	37 622 490 724	1,99	45 163 182 242	1,99
26	KINSHASA	279 497 970 227	14,77	335 206 131 511	14,77
	<b>TOTAL</b>	<b>1 892 443 612 748</b>	<b>100,00</b>	<b>2 269 506 645 204</b>	<b>100,00</b>

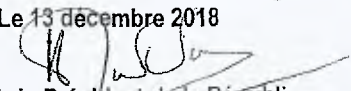
Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

**ANNEXE XII : SYNTHESSES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES DE  
L'EXERCICE 2019**

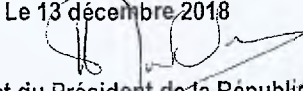
N°	LIBELLE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
	<b>RECETTES ATTENDUES</b>	<b>917 172 743 761</b>	<b>169 661 903 345</b>
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	214 383 813 981	39 657 486 743
2	SANTE PUBLIQUE	702 788 929 780	130 004 416 602
	<b>DEPENSES ATTENDUES</b>	<b>917 172 743 761</b>	<b>169 661 903 345</b>
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	214 383 813 981	39 657 486 743
2	SANTE PUBLIQUE	702 788 929 780	130 004 416 602
	<b>SOLDE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

**ANNEXE XIII : SYNTHESSES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE  
FINANCES DE L'EXERCICE 2019**

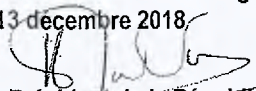
N°	LIBELLE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
	<b>RECETTES ATTENDUES</b>	<b>508 085 122 448</b>	<b>577 767 218 971</b>
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	264 373 017 225	411 024 623 610
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 104 859 169	3 304 750 095
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	16 481 017 712	14 142 553 195
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	159 350 052 879	70 599 285 306
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	1 305 850 000	-
6	REGIES DE VOIES AERIENNES	44 455 074 851	41 109 023 758
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	4 813 080 832	6 226 096 538
8	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME		13 617 773 040
9	CADASTRE MINIER	14 202 169 780	17 743 113 429
	<b>DEPENSES ATTENDUES</b>	<b>508 085 122 448</b>	<b>577 767 218 971</b>
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	264 373 017 225	411 024 623 610
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 104 859 169	3 304 750 095
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	16 481 017 712	14 142 553 195
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	159 350 052 879	70 599 285 306
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	1 305 850 000	-
6	REGIES DE VOIES AERIENNES	44 455 074 851	41 109 023 758
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	4 813 080 832	6 226 096 538
8	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME		13 617 773 040
9	CADASTRE MINIER	14 202 169 780	17 743 113 429
	<b>SOLDE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018.

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

## ANNEXE XIV : PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOIS REMUNERES DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2019

Code Section	Section	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
10	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	5 736	158	5 894
11	PRIMATURE	937	159	1 096
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	550	294	844
16	ASSEMBLEE NATIONALE	3 783	321	4 104
17	SENAT	1 240	65	1 305
20	POUVOIR JUDICIAIRE	4 787	176	4 963
21	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 629	-	2 629
22	AFFAIRES ETRANGERES	1 178	1 521	2 699
23	COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	545	18	563
24	DECENTRALISATION	5 884	-	5 884
25	INTERIEUR ET SECURITE	178 283	37 525	215 808
26	RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES	-	-	-
27	DEFENSE	206 997	13 868	220 865
28	ANCIENS COMBATTANTS	111	-	111
29	ECONOMIE NATIONALE	2 424	390	2 814
30	FINANCES	19 542	2 634	22 176
31	BUDGET	4 128	708	4 836
32	PLAN	2 097	1 809	3 906
33	RECONSTRUCTION	170	-	170
34	JUSTICE	4 836	7 523	12 359
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES	58	-	58
36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	874	-	874
37	SANTE	47 336	4 393	51 729
38	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	419 024	7 989	427 013
40	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	28 612	19 489	48 101
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 838	167	7 005
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	13 673	2 272	15 945
43	URBANISME ET HABITAT	1 743	619	2 362
44	AGRICULTURE	14 099	4 417	18 516
45	DEVELOPPEMENT RURAL	6 092	3 916	10 008
46	INDUSTRIE	2 000	147	2 147
47	COMMERCE EXTERIEUR	2 084	865	2 949
48	MINES	1 783	-	1 783
49	HYDROCARBURES	183	155	338
50	ENERGIE	1 426	-	1 426
51	TRANSPORT ET VOIES DE COMMUNICATIONS	4 384	1 623	6 007
52	POSTE TELECOMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA	803	705	1 508
53	COMMUNICATION ET MEDIAS	7 550	432	7 982

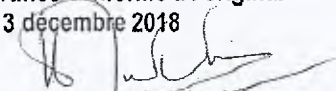
Code Section	Section	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
54	DROITS HUMAINS	371	-	371
55	AFFAIRES FONCIERES	2 638	-	2 638
56	ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE	6 958	1 872	8 830
57	TOURISME	1 992	626	2 618
58	CULTURE	2 688	305	2 993
59	JEUNESSE	3 568	3 029	6 597
60	SPORTS ET LOISIRS	821	-	821
61	FONCTION PUBLIQUE	144 781	4 100	148 881
62	EMPLOI ET TRAVAIL	2 378	2 405	4 783
63	PREVOYANCE SOCIALE	253	42	295
64	AFFAIRES SOCIALES	12 470	2 852	15 322
65	GENRE, FAMILLE ET ENFANT	958	-	958
69	INTEGRATION REGIONALE	262	962	1 224
70	SOLIDARITE NATIONALE ET ACTIONS HUMANITAIRES	135	-	135
74	PORTEFEUILLE	431	5	436
76	COMITE NATIONAL DE SUIVI DE L'ACCORD DE LA SAINT SYLVESTRE	-	320	320
77	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	63	-	63
78	FORMATION PROFESSIONNELLE, METIERS ET ARTISANAT	-	849	849
79	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REPUBLIQUE	100	192	292
80	CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION	255	2	257
81	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	217	127	344
83	AFFAIRES COUTUMIERES	5 733	1 063	6 796
90	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	1 621	1 386	3 007
	<b>TOTAL</b>	<b>1 193 112</b>	<b>134 495</b>	<b>1 327 607</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente des rapports, des cartes géologiques et des résultats des recherches géologiques, pétrolières et gazières : 1) Rapports : - Annuel ; - Accès aux données gazières ; - Accès aux registres des droits d'hydrocarbures. 2) Cartes géologiques pétrolières et gazières.	Vente carte, rapport et résultats de recherches
2	Redevances superficielles : 1) Sur le Droit d'exploration ; 2) Sur le Droit d'exploitation ; 3) Sur la canalisation des produits pétroliers : - Transfrontalier ; - National ; - Local ; - Gazoduc. 4) Sur le bloc gazier.	Contrat de partage de production / Bloc  Exploitation  Contrat de partage de production / Bloc
3	Bonus de signature des contrats pétroliers d'exploration-production : 1) Bonus de signature Zone fiscale A ; 2) Bonus de signature Zone fiscale B ; 3) Bonus de signature Zone fiscale C ; 4) Bonus de signature Zone fiscale D ; 5) Bonus de signature du droit d'exploration Zone-fiscale A ; 6) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale B ; 7) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale C ; 8) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale D ; 9) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale A ; 10) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale B ; 11) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale C ; 12) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale D ; 13) Bonus de signature de l'avenant ; 14) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale A ; 15) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale B ; 16) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale C ; 17) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale D ; 18) Bonus de signature du contrat des services Zone fiscale A ; 19) Bonus de signature du contrat des services Zone fiscale B ; 20) Bonus de signature du contrat des services Zone fiscale C ; 21) Bonus de signature du contrat des services Zone fiscale D ; 22) Bonus de signature de renouvellement du contrat des services Zone fiscale A ; 23) Bonus de signature de renouvellement du contrat des services Zone fiscale B ; 24) Bonus de signature de renouvellement du contrat des services Zone fiscale C ; 25) Bonus de signature de renouvellement du contrat des services Zone fiscale D ; 26) Bonus de signature du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale A ; 27) Bonus de signature du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale B ; 28) Bonus de signature du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale C ; 29) Bonus de signature du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale D ; 30) Bonus de signature de renouvellement du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale A ; 31) Bonus de signature de renouvellement du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale B ; 32) Bonus de signature de renouvellement du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale C ; 33) Bonus de signature de renouvellement du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale D ; 34) Bonus de signature du contrat gazier Zone fiscale A ; 35) Bonus de signature du contrat gazier Zone fiscale B ; 36) Bonus de signature du contrat gazier Zone fiscale C ; 37) Bonus de signature du contrat gazier Zone fiscale D ; 38) Bonus de signature de renouvellement du contrat gazier Zone fiscale A ; 39) Bonus de signature de renouvellement du contrat gazier Zone fiscale B ; 40) Bonus de signature de renouvellement du contrat gazier Zone fiscale C ; 41) Bonus de signature de renouvellement du contrat gazier Zone fiscale D ; 42) Bonus de signature sur l'exploitation gazière A ; 43) Bonus de signature sur le renouvellement de l'exploitation gazière A ;	Signature contrat de partage de production / bloc  Signature contrat de partage de production / bloc  Renouvellement contrat  Signature contrat Renouvellement contrat  Signature contrat de service  Renouvellement contrat de service  Signature contrat sur les hydrocarbures non conventionnels  Signature contrat gazier ; Renouvellement contrat gazier ; Exploitation ; Renouvellement contrat

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
4	Taxe sur cession de : 1) Droits en exploration ; 2) Droits en exploitation.	Contrat des droits
5	Taxe sur plus-value réalisée suite à : 1) la cession d'intérêt des droits en exploration ; 2) la cession des droits en exploitation.	Réalisation de plus-value
6	Bonus A) de la 1 <sup>ère</sup> première production 1) pétrole brut ; 2) gaz. B) 10 Millionième baril	Production 1er-baril commercial
7	Bonus de signature des conventions de canalisations (pipeline) : 1) Transfrontalier ; 2) National ; 3) Local ; 4) Gazoduc ; 5) Signature de l'Avenant ; 6) Cession d'intérêt.	Signature convention de canalisation
8	1) Bonus de signature d'un contrat d'implantation : - d'une raffinerie ; - d'une unité de blending ; - d'une unité pétrochimique. 2) Bonus de signature de l'avenant ; 3) Bonus sur cession d'intérêt ; 4) Bonus de renouvellement d'un contrat d'implantation : - d'une raffinerie ; - d'une unité de blending ; - d'une unité pétrochimique.	Signature contrat d'implantation  Signature avenant Signature contrat de cession Signature contrat de renouvellement
9	1) Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base ; 2) Bonus de signature de l'Avenant aux contrats de fourniture des huiles de base ; 3) Bonus de signature de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base.	Signature de contrat de fourniture Signature de l'avenant aux contrats Renouvellement contrats
10	1) Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers ; 2) Bonus de signature de l'Avenant aux contrats de fourniture des produits pétroliers ; 3) Bonus de signature de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	Signature contrats de fourniture Signature avenant Renouvellement contrats
11	1) Royalty sur le contrat d'exploitation pétrolière ; 2) Royalty sur le contrat d'exploitation gazière ; 3) Marge distribuable ; 4) Part du Profit-Oil de l'Etat ; 5) Excess Oil ; 6) Super Profit-Oil.	Production Production Exportation Réalisation Réalisation Réalisation
12	Taxe sur l'autorisation d'importation et commercialisation : 1. Produits pétroliers Pour les autorisations : - Catégorie A : de 100,001 m3 et plus ; - Catégorie B : de 50,001 m3 à 100 m3 ; - Catégorie C : de 10,001 à 50 m3. Pour les permis : - Catégorie A : de 5,001 m3 à 10 m3 ; - Catégorie B : de 1m3 à 5 m3, à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5 m3 ; 2) Bitumes 3) Gaz notamment : - Acétylène	Demande d'autorisation du permis
13	Autorisation d'importation et / ou transformation des dérivés d'hydrocarbures	
14	Taxe sur l'autorisation de transport et stockage (12 mois) 1) Produits Pétroliers - Pour les autorisations : - Catégorie A : de 100,001 m3 et plus ; - Catégorie B : de 50,001 m3 à 100 m3 ; - Catégorie C : de 10,001 à 50 m3. - Pour les permis : - Catégorie A : de 5,001 m3 à 10 m3 ; - Catégorie B : de 1m à 5 m à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5 m3 ; 2) Bitumes 3) Gaz notamment : - Acétylène	Demande d'autorisation ou du permis

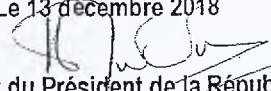
N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
15	Agrément pour installation ou construction des installations de stockage et / ou d'entreposage des produits pétroliers.	<i>utile</i>
16	Agrément de prestataire de services dans le secteur des hydrocarbures.	
17	Agrément pour laboratoire d'analyse de certification des produits pétroliers.	
18	Fiche d'autorisation du torchage	
19	Amendes pour non-exécution du programme des travaux notamment : 1) Puits d'exploration 2) 1 km de sismique Off Shore 3) 1 km de sismique On Shore	Non exécution de programme
20	Amendes transactionnelles pour non transmission des statistiques dans le délai : 1) en amont pétrolier : 2) en aval pétrolier.	
21	Amendes transactionnelles en aval pétrolier.	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint



57)	26.02	<b>Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.</b>			
	00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10%	0%
	00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
	00.90	- autres	kg	10%	0%
58)	26.03	<b>Minerais de cuivre et leurs concentrés.</b>			
		concentrés simples de cuivre :			
	00.11	- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
	00.12	- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10%	0%
	00.13	- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%
	00.14	- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10%	0%
	00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
	00.16	- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10%	0%
		concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
	00.21	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
	00.22	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
	00.23	- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
	00.24	- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
	00.29	- autres	kg	10%	0%
		concentrés mixtes cuivre-argent			
	00.31	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
	00.32	- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10%	0%
	00.39	- autres	kg	10%	0%
59)	2604.00.00	<b>Minerais de nickel et leurs concentrés.</b>			
60)	26.05	<b>Minerais de cobalt et leurs concentrés.</b>			
		concentrés simples de cobalt :			
	00.10	- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
	00.20	- d'une teneur de 8 à 10 % en cobalt	kg	10%	0%
	00.30	- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
	00.40	- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10%	0%
61)	2607.00.00	<b>Minerais de plomb et leurs concentrés.</b>	kg	10%	0%
62)	2608.00.00	<b>Minerais de zinc et leurs concentrés.</b>			
63)	26.09	<b>Minerais d'étain et leurs concentrés.</b>			
	00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
	00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
	00.90	- autres	kg	10%	0%
64)	26.11	<b>Minerais de tungstène et leurs concentrés.</b>			
	00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
		autres :			
	00.91	- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
	00.92	- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
	00.99	- autres	kg	10%	0%
65)	26.12	<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.</b>			
	10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%
		- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
	20.10	- monazite (terres rares)	kg	10%	0%
	20.90	- autres	kg	10%	0%
66)	2614.00.00	<b>Minerais de titane et leurs concentrés.</b>			
67)	26.15	<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.</b>			
	10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10%	0%
		Autres :			
		- de niobium :			
	90.11	- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
	90.12	- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
	90.19	- autres	kg	10%	0%
		- de tantale :			
	90.21	- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
	90.22	- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
	90.23	- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%

	90.90	- autres	kg	10%	0%
68)	26.16	<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.</b>			
	10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
	90.00	- Autres	kg	10%	0%
69)	26.17	<b>Autres minerais et leurs concentrés.</b>			
	10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
		- Autres :			
		- Cassitérites :			
	90.11	- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10%	0%
	90.19	- autres	kg	10%	0%
		- Wolfram :			
	90.21	- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10%	0%
	90.29	- autres	kg	10%	0%
	90.30	- de bismuth	kg	10%	0%
	90.40	- de germanium	kg	10%	0%
	90.50	- malachite	kg	10%	0%
	90.60	- de beryllium ou de glucium	kg	10%	0%
	90.70	- monasite	kg	10%	0%
	90.80	- struverite	kg	10%	0%
		- autres :			
	90.91	- résines rhénifères	kg	10%	0%
	90.99	- autres minerais	kg	10%	0%
70)	2619.00.00	<b>Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.</b>			
71)	26.20	<b>Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.</b>			
		- Contenant principalement du Zinc :			
	11.00	- Mattes de galvanisation	kg	10%	0%
	19.00	- Autres	kg	10%	0%
		- Contenant principalement du plomb :			
	21.00	- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10%	0%
	29.00	- Autres	kg	10%	0%
	30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
	40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
	60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10%	0%
	91.00	- Autres :			
		- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10%	0%
		- Autres :			
	99.10	- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
	99.90	- autres	kg	10%	0%
72)	26.21	<b>Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.</b>			
	10.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10%	0%
	90.00	- Autres	kg	10%	0%
73)	2709.00.00	<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>	kg	5%	0%
74)	2716.00.00	<b>Énergie électrique.</b>	1000 kwh	5%	0%
75)	28.22	<b>Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.</b>			
		- hydroxydes de cobalt :			
	00.11	- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
	00.12	- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
	00.13	- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
	00.14	- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%
	00.19	- autres	kg	10%	0%
	00.90	- autres	kg	10%	0%
76)	28.30	<b>Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.</b>			
	10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
		- Autres :			

Suite

90.11	- sulfure de denickelage : - d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	- autres	kg	10%	0%
90.90	- autres	kg	10%	0%
77) 28.36	<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.</b>			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%
50.00	- Carbonate de calcium	kg	10%	0%
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
91.00	- Autres : - Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
99.11	- Autres : - carbonate de cobalt : -- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%
99.12	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.13	-- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.19	-- autres	kg	10%	0%
99.21	- carbonate de cuivre : -- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
99.22	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.23	-- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.90	-- autres	kg	10%	0%
99.90	- autres	kg	10%	0%
78) 44.03	<b>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.</b>			
99.11	- Autres : - d'essences spécialement dénommées : -- benge/Mutenye (Guibourtia amoldiama)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.12	-- bubinga (Guibourtia demeusei)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.13	-- khaya (Khaya anthotheca)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.14	-- kotibe (Nesogordonia dewevrei)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.15	-- lati (Amphimas Pterocarpoides)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.16	-- longhi (Gambeya africana)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.17	-- mukulungu (Aurtranelia Congolensis)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.18	-- padouk (Pterocarpus soyauxii)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.19	-- wenge (Miletia Laurentii)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.20	- d'essences non spécialement dénommées	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.91	- autres : -- bois écorcés	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.92	-- bois désaubierés	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.93	-- bois équarris ou semi-équarris	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.94	-- rondins / grumes LM-B-BC	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.95	-- bois rabotés ou poncés	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.99	-- autres	m <sup>3</sup>	10%	0%
79) 44.07	<b>Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.</b>			
29.11	- Autres : - sciés ou dédosés longitudinalement tranchés ou déroulés : -- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m <sup>3</sup>	exempt	0%

Suite

	29.12	-- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m <sup>3</sup>	exempt	0%
	29.13	-- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m <sup>3</sup>	exempt	0%
	29.19	-- autres	m <sup>3</sup>	5%	0%
80)	71.02	<b>Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.</b>			
		- Industriels :			
		- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
	21.10	- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
	21.20	- de production industrielle	carat	3%	0%
		- Non industriels :			
		- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
	31.10	- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
	31.20	- de production industrielle	carat	3%	0%
81)	71.06	<b>Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>			
		- Poudres :			
	10.10	- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
	10.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
	10.90	- autres	kg	10%	0%
		- Autres :			
		- Sous formes brutes :			
	91.10	- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
	91.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
	91.90	- autres	kg	10%	0%
82)	71.08	<b>Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>			
		- A usages non monétaires :			
		- Poudres :			
		- d'exploitation artisanale :			
	11.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
	11.12	-- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
	11.19	-- autres	kg	1,50%	0%
		- de production industrielle :			
	11.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
	11.22	-- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
	11.29	-- autres	kg	3%	0%
		- Sous autres formes brutes :			
		- d'exploitation artisanale :			
	12.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
	12.12	-- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
	12.19	-- autres	kg	1,50%	0%
		- de production industrielle :			
	12.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
	12.22	-- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
	12.29	-- autres	kg	3%	0%
83)	71.10	<b>Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>			
		- Platine :			
		- Sous formes brutes ou en poudre :			
	11.10	- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
	11.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
	11.90	- autres	kg	10%	0%
		- Palladium :			
		- Sous formes brutes ou en poudre :			
	21.10	- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
	21.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
	21.90	- autres	kg	10%	0%
		- Rhodium :			
		- Sous formes brutes ou en poudre :			
	31.10	- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
	31.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
	31.90	- autres	kg	10%	0%
		- Iridium, osmium et ruthénium :			
		- Sous formes brutes ou en poudre :			
	41.10	- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%

	41.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
	41.90	- autres	kg	10%	0%
84)	72.04	<b>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.</b>			
		- Déchets et débris d'aciers alliés :			
	21.00	- D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
	29.00	- Autres	kg	5%	0%
85)	72.24	<b>Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.</b>			
	10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
	90.00	- Autres	kg	10%	0%
86)	74.01	<b>Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).</b>			
		- mattes de cuivre :	kg	5%	0%
	00.11	- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
	00.12	- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
	00.13	- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
	00.19	- autres	kg	5%	0%
87)	74.03	<b>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.</b>			
		- Cuivre affiné :			
		- Cathodes et sections de cathodes :			
	11.10	- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	11.20	- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	11.30	- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
		- nodules et scraps :			
	11.41	- - nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
	11.42	- - scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
	11.90	- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	12.00	- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%
	13.00	- Billettes	kg	10%	0%
		- Autres :			
	19.10	- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
	19.90	- autres	kg	10%	0%
		- Alliages de cuivre :			
	21.00	- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
	22.00	- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
	29.00	- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
88)	74.04	<b>Déchets et débris de cuivre.</b>			
	00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
	00.20	- scraps	kg	5%	0%
	00.30	- déchets	kg	5%	0%
	00.90	- autres	kg	5%	0%
89)	74.05	<b>Alliages mères de cuivre.</b>			
	00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
	00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
	00.90	- autres	kg	10%	0%
90)	74.06	<b>Poudres et paillettes de cuivre.</b>			
	10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
	20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
91)	75.02	<b>Nickel sous forme brute.</b>			
		- Nickel non allié :			
	10.10	- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
	10.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
	10.90	- autres	kg	5%	0%
	20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
92)	78.01	<b>Plomb sous forme brute.</b>			
		- Plomb affiné :			
	10.10	- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
	10.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
	10.90	- autres	kg	5%	0%
		- Autres :			
	91.00	- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%

		kg	5%	0%
93)	99.00 - Autres			
	<b>78.02 Déchets et débris de plomb.</b>			
	- débris :			
	00.11 - d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
	00.12 - d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
	00.19 - autres			
	- déchets :			
	00.21 - d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
	00.22 - d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
	00.29 - autres			
94)	<b>78.04 Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.</b>			
	- Poudres et paillettes			
	20.10 - d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
	20.90 - autres	kg	10%	0%
95)	<b>79.01 Zinc sous forme brute.</b>			
	- Zinc non allié :			
	11.00 - Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
	12.00 - Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
	20.00 - Alliages de zinc	kg	5%	0%
96)	<b>79.03 Poussières, poudres et paillettes, de zinc.</b>			
	- poussières de zinc :			
	10.10 - d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
	10.20 - d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
	10.30 - d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
	10.40 - d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
	10.90 - autres	kg	10%	0%
	90.00 - Autres	kg	10%	0%
97)	<b>80.01 Etain sous forme brute.</b>			
	10.00 - Etain non allié	kg	10%	0%
	20.00 - Alliages d'étain	kg	10%	0%
98)	<b>8002.00.00 Déchets et débris d'étain.</b>			
99)	<b>81.05 Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.</b>			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	- mattes de cobalt :			
	20.11 - mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
	20.12 - mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
	20.19 - autres	kg	10%	0%
	- cobalt séparateur magnétique :			
	20.21 - d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
	20.22 - d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
	20.29 - autres	kg	10%	0%
	20.90 - - mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%
	30.00 - Déchets et débris	kg	10%	0%
	- Autres :			
	90.10 - cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	90.20 - cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	90.30 - cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
	90.41 - d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
	90.42 - d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
	90.43 - d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
	90.49 - autres	kg	10%	0%
	- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			
	90.51 - d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
	90.52 - d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%

Suite

90.53	- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	- autres	kg	10%	0%
	- cobalt autrement présenté :			
90.91	- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	- autres	kg	10%	0%
100) 8106.00.00	<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.</b>	kg	5%	0%
101) 81.07	<b>Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.</b>			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
102) 81.08	<b>Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.</b>			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
103) 81.09	<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.</b>			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
104) 81.12	<b>Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.</b>			
	- Béryllium :			
12.00	- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
19.00	- Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	- Autres:			
51.00	- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
99.10	- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 13 décembre 2018

Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

*Suite*

**ANNEXE XVII : AUTRES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES SUIVANT L'ORDONNANCE LOI  
N°18/002/ DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES**

<u>Chapitre 20</u>			
1) 20.09	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.</b>		
	- Jus d'orange :		
	-- Congelés :		
11.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
11.90	-- autres	20%	
	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
12.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
12.90	-- autres	20%	
	-- Autres :		
19.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
19.90	-- autres	20%	
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo :		
	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
21.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
21.90	-- autres	20%	
	-- Autres :		
29.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
29.90	-- autres	20%	
	- Jus de tout autre agrume :		
	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
31.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
31.90	-- autres	20%	
	-- Autres :		
39.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
39.90	-- autres	20%	
	- Jus d'ananas :		
	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
41.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
41.90	-- autres	20%	
	-- Autres :		
49.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%



49.90	-- autres	20%	<i>Suite</i>
	- Jus de tomate :		
50.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
50.90	-- autres	20%	
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :		
	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 :		
61.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
61.90	-- autres	20%	-
	-- Autres :		
69.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
69.90	-- autres	20%	
	- Jus de pomme :		
	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
71.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
71.90	-- autres	20%	
	-- Autres :		
79.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
79.90	-- autres	20%	
	- Jus de tout autre fruit ou légume :		
	-- Jus d'airelle rouge ( <i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i> ) :		
81.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
81.90	-- autres	20%	
	-- Autres :		
89.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
89.90	-- autres	20%	
	- Mélanges de jus :		
90.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
90.90	-- autres	20%	
<b>CHAPITRE 22</b>			
2) 22.01	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles</b>		
	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
	-- eaux minérales :		
10.11	-- traitées et/ou conditionnées	20%	5%
10.19	-- autres	20%	
10.20	-- eaux gazéifiées	20%	5%
10.30	-- eaux minérales gazéifiées	20%	5%
	- Autres :		
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	20%	

		20%	10%
90.20	-- glace et neige	20%	
90.90	-- autres, y compris l'eau douce	20%	
<b>3) 22.02</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées,</b>		
10.00	additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	20%	10%
	- Autres :		
90.10	-- limonades et autres boissons sucrées aromatisées ou non	20%	10%
	-- boissons à base de jus de fruit :		
90.21	--- contenant un agent chimique de stérilisation	20%	10%
90.22	chimique de stérilisation	20%	10%
	pas 0,5 % vol :		
90.91	--- bières sans alcool	20%	15%
90.99	--- autres	20%	15%
<b>4) 22.03</b>	<b>Bières de malt :</b>		
00.10	- titrant moins de 6°	20%	24%
00.90	- titrant 6° et plus	20%	28%
<b>5) 22.04</b>	<b>moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.</b>		
10.00	- Vins mousseux	20%	45%
	- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée		
	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :		
	--- autres vins :		
21.11	--- titrant moins de 15°	20%	45%
21.12	--- titrant 15° et plus	20%	45%
21.20	--- moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée	10%	45%
	-- Autres :		
29.10	--- titrant moins de 15°	20%	45%
29.20	--- titrant 15° et plus	20%	45%
30.00	- Autres moûts de raisin	10%	45%
<b>6) 22.05</b>	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de</b>		
	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :		
10.10	-- titrant moins de 15°	20%	45%
10.20	-- titrant 15° ou plus	20%	45%
	- Autres :		
90.10	-- titrant moins de 15°	20%	45%
90.90	-- titrant 15° et plus	20%	45%
<b>7) 22.06</b>	<b>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par</b>		
00.10	- cidre, poiré, hydromel et boissons fermentées analogues	20%	45%
00.20	- mélanges de boissons fermentées	20%	45%
00.30	- mélanges de boissons fermentées et de Boissons non alcooliques	20%	45%
<b>8) 22.07</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique</b>		
10.00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique	10%	10%
	- Alcool éthylique et eaux- de- vie dénaturés de tous titres :		
	-- alcool éthylique dénaturé :		
20.11	--- d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, à usage	10%	5%

20.12	--- de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un - eaux- de- vie dénaturées :	10 %	10%
20.21	--- pour usages médicaux	10 %	80%
20.22	--- pour la fabrication des eaux de senteur et autres parfums	10%	80%
20.29	--- pour tous autres usages industriels	10%	80%
<b>9) 22.08</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique</b>		
	- Eaux- de- vie de vin ou de marc de raisin :		
20.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
20.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
20.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
20.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Whiskies:		
30.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
30.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
30.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
30.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre :		
40.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
40.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
40.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
40.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Gin et genièvre :		
50.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
50.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
50.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
50.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Vodka :		
60.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
60.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
60.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
60.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Liqueurs :		
70.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
70.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
70.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
70.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Autres :		
90.10	-- alcool éthylique	20%	80%
	-- autres :		
90.21	--- titrant moins de 25°	20%	80%
90.22	--- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
90.23	--- titrant de 35° à 45°	20%	80%
90.24	--- titrant plus de 45°	20%	80%
	<b>CHAPITRE 24</b>		
10) 24.02	<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et</b>		
10.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant - Cigarettes contenant du tabac :	20%	60%

20.10	-- d'une longueur ne dépassant pas 7cm	20%	60%	<i>Suite</i>
20.20	-- d'une longueur dépassant 7cm	20%	60%	
	- Autres :			
90.10	-- cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, ne	20%	60%	
90.90	-- cigarettes ne contenant pas de tabac	20%	60%	
<b>11) 24.03</b>	<b>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs «</b>			
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :			
11.00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du	20%	60%	
19.00	-- Autres	20%	60%	
	- Autres :			
91.00	-- Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	20%	60%	
	-- Autres :			
99.10	-- tabacs pressés ou saucés	20%	60%	
99.20	--- extraits et sauces de tabac	20%	60%	
99.30	--- succédanés de tabacs	20%	60%	
99.40	--- autres produits pour pipe à eau	20%	60%	
99.90	--- autres	20%	60%	
<b>12) 27.10</b>	<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non</b>			
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les			
	-- Huiles légères et préparations :			
12.10	--- white spirit		10%	
12.20	--- essences	10%	25%	
12.30	--- avgaz	10%	15%	
12.40	--- jet A1	10%	15%	
12.90	--- autres	10%	25%	
	- Autres :			
19.10	--- kérosène	10%	15%	
19.20	--- pétrole lampant	10%	15%	
19.30	--- fuel-oils	-	-	
19.40	--- gas-oils	10%	25%	
19.50	--- huiles de graissage et lubrifiants	10%	10%	
19.60	--- huiles blanches dites de vaseline	10%	-	
	--- autres :			
19.91	---- liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés	10%	10%	
19.99	---- autres	10%	25%	
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les			
	-- huiles légères et préparations :			
22.10	--- white spirit		10%	
22.20	--- essences	10%	25%	
22.30	--- avgaz		10% 15%	
22.40	--- jet A1	10%	15%	
22.90	--- autres	10%	25%	
	-- autres :			
29.10	--- kérosène		10% 15%	
29.20	--- pétrole lampant	10%	15%	

29.40	--- gas-oils	10%	25%	<i>Suite</i>
29.50	--- huiles de graissage et lubrifiants	10%	10%	
29.60	--- Huiles blanches dites de vaseline	10%		
	---autres :			
29.91	---- liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés	10 %	10%	
29.99	--- autres	10 %	25%	
13) 27.11	<b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.</b>			
	- Liquéfiés :			
11.00	-- Gaz naturel	10%	15%	
12.00	-- Propane	10%	15%	
13.00	-- Butanes	10%	15%	
14.00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	10 %	-	
19.00	-- Autres	10 %	-	
	- A l'état gazeux :			
21.00	-- Gaz naturel	10 %	-	
29.00	-- Autres	10 %	-	
	<b>CHAPITRE 29</b>			
14) 29.05	<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés</b>			
	- Mono alcools saturés :			
11.00	-- Méthanol (alcool méthylique)	5%	10%	
12.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5%	10%	
13.00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5%	10%	
14.00	-- Autres butanols	5%	10%	
16.00	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	5%	10%	
17.00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5%	10%	
19.00	-- Autres	5%	10%	
	- Monoalcools non saturés :			
22.00	-- Alcools terpéniques acycliques	5%	10 %	
29.00	-- Autres	5%	10%	
	- Diols :			
31.00	-- Ethylène glycol (éthanediol)	5%	10%	
32.00	-- Propylène glycol (propane-1, 2-diol)	5%	10%	
39.00	-- Autres	5%	10%	
	- Autres polyalcools :			
41.00	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl) propane- 1,3-diol (triméthylolpropane)	5%	10%	
42.00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	5%	10%	
43.00	-- Mannitol	5%	10%	
44.00	-- D-glucitol (sorbitol)	5%	10%	
45.00	-- Glycérol	5%	10%	
49.00	-- Autres	5%	10%	
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools			
51.00	-- Ethchlorvynol (DAI)	5%	10%	
59.00	-- Autres	5%	10%	
	<b>CHAPITRE 33</b>			
15) 33.03	Parfums et eaux de toilette.			

		<i>Suite</i>	
00.10	- titrant moins de 50° d'alcool	20%	20%
00.20	- titrant 50° d'alcool ou plus	20%	20%
00.30	- ne contenant pas d'alcool	20%	20%
<b>16) 533.04</b>	<b>Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations</b>		
10.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	20%	15%
20.00	- Produits de maquillage pour les yeux	20%	15%
30.00	- Préparations pour manucures ou pédicures	20%	15%
	- Autres :		
91.00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	20%	15%
99.00	-- Autres	20%	15%
<b>17) 33.05</b>	<b>Préparations capillaires.</b>		
10.00	- Shampoings	10%	15%
20.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	10%	15%
30.00	- Laques pour cheveux	10%	15%
90.00	- Autres		10%
<b>18) 33.06</b>	<b>Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils</b>		
10.00	- Dentifrices	20%	5%
20.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)		20%
90.00	- Autres	20%	5%
<b>19) 33.07</b>	<b>Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage,</b>		
	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage :		
10.10	-- crèmes à raser, mousseuses ou non	20%	15%
	-- autres :		
10.91	--- contenant de l'alcool	20%	15%
10.99	--- sans alcool	20%	15%
	- Désodorisants corporels et antisudoraux :		
20.10	-- contenant de l'alcool	20%	20%
20.90	-- sans alcool	20%	20%
30.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	20%	20%
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y cérémonies religieuses :		
41.00	-- « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par	20%	20%
49.00	-- Autres	20%	20%
	- Autres :		
90.10	-- contenant de l'alcool	20%	20%
90.90	-- sans alcool	20%	20%
	<b>CHAPITRE 34</b>		
<b>20) 34.01</b>	<b>Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à</b>		
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en		
	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux) :		
11.10	--- papiers (y compris ouate de cellulose)	10%	10%
11.20	--- savons dits « glycérine », savons à barbe, savons flottants et	20%	10%
11.30	--- savons désinfectants (au phénol, au crésol, au naphthol, au	20%	10%
11.40	--- savons médicinaux (à l'acide basique, à l'acide salicylique, au	20%	10%
11.50	--- savons abrasifs (autres que ceux en poudre ou en pâte qui	20%	10%

	--- produits et préparations organiques tensio-actifs :		
11.61	---- à usage de savons de toilette ou de parfumerie	20%	10%
11.62	---- ayant des propriétés abrasives	20%	10%
11.63	---- à usage de savon médical	20%	10%
11.90	--- autres	20%	10%
	-- Autres :		
19.10	--- savons ordinaires (de ménage)	20%	10%
19.20	--- savons industriels, préparés en vue d'usages spéciaux	10%	10%
	--- produits et préparations organiques tensio-actifs :		
19.31	---- à usage de savons ordinaires	20%	10%
19.39	---- autres	20%	10%
19.90	--- autres	20%	10%
	- Savons sous autres formes :		
20.10	-- de toilette	20%	10%
20.20	-- ordinaires	20%	10%
20.90	-- autres	20%	10%
30.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au		20%
<b>21) 34.02</b>	<b>Agents de surface organiques (autres que les savons) ;</b>		
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente		
11.00	-- Anioniques	20%	10%
12.00	-- Cationiques	20%	10%
13.00	-- Non-ioniques	20%	10%
19.00	-- Autres	20%	10%
20.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	20%	10%
	- Autres :		
90.10	-- préparations tensio-actives	20%	10%
90.20	-- préparations de dégraissage ou de nettoyage pour l'industrie	10%	20%
90.90	-- autres	20%	10%
<b>22) 34.03</b>	<b>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les</b>		
	- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
11.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir,	20%	10%
19.00	-- Autres	20%	10%
	- Autres :		
91.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir,	20%	10%
99.00	-- Autres	20%	10%
<b>23) 34.04</b>	<b>Cires artificielles et cires préparées.</b>		
20.00	- De poly(oxyéthylène)(polyéthylène glycol)	10 %	10%
90.00	- Autres	10%	10%
<b>24) 34.05</b>	<b>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants</b>		
	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou		
10.10	-- pour chaussures, même en cuir	20%	10%
10.20	-- pour cuir	20 %	10%
20.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des	20 %	10%
30.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que	20 %	10%
40.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	20 %	10%
90.00	- Autres	20 %	90%
	<b>CHAPITRE 38</b>		
<b>25)</b>	<b>Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés</b>		

3819.00.00	contenant moins de 70% en poids.	10%	10%
26)38.24	<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits</b>		
	- Autres :		
90.10	-- cartouches pour cigarettes électroniques	10 %	60%
90.90	-- autres	10%	
	<b>CHAPITRE 39</b>		
27) 39.17	<b> Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords,</b>		
	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en	20%	
10.00	matières plastiques cellulosiques		
	- Tubes et tuyaux rigides :		
21.00	-- En polymères de l'éthylène	20 %	10%
22.00	-- En polymères du propylène	20 %	10%
23.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	20 %	10%
29.00	-- En autres matières plastiques	20 %	10%
	- Autres tubes et tuyaux :		
31.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une	20 %	10%
32.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement	20 %	10%
33.00	à d'autres matières, avec accessoires	20 %	10%
39.00	-- Autres	20 %	10%
40.00	- Accessoires	20 %	10%
28) 39.18	<b>adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles</b>		
	- En polymères du chlorure de vinyle :		
10.10	-- revêtements de sol	20 %	10%
10.90	-- autres	20 %	-
	- En autres matières plastiques :		
90.10	-- revêtements de sol	20 %	10%
90.90	-- autres	20 %	-
29) 39.21	<b>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en</b>		
	- Produits alvéolaires :		
11.00	-- En polymères du styrène	10 %	10%
12.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	10 %	10%
13.00	-- En polyuréthanes	10 %	10%
14.00	-- En cellulose régénérée	10 %	10%
19.00	-- En autres matières plastiques	10 %	10%
90.00	- Autres	10 %	10%
30) 39.22	<b>Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes</b>		
10.00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	20 %	10%
20.00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	20 %	10%
90.00	- Autres	20 %	10%
31) 39.23	<b>Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ;</b>		
10.00	- Boîtes, caisse, casiers et articles similaires	20 %	10%
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :		
21.00	-- En polymères de l'éthylène	20%	10%
	-- En autres matières plastiques :		
29.10	--- pochettes à perfusion	5 %	10%
29.90	--- autres	20 %	10%
	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :		



30.10	-- ébauches de bouteilles	5 %	10%	<i>Suite</i>
30.90	-- autres	20 %	10%	
40.00	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	10 %	10%	
	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de			
50.10	- bouchons, couvercles, capsules	5 %	10%	
50.90	-- autres	10 %	10%	
	- Autres :			
90.10	-- alvéoles pour suppositoires	10 %	10%	
90.90	-- autres		20 % 10%	
<b>32) 39.24</b>	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie d'hygiène ou de toilette en matières plastiques.</b>			
10.00	- Vaisselles et autres articles pour le service de la table ou de la	20 %	10%	
	- Autres :			
90.10	-- biberons	10 %	10%	
90.90	-- autres	20 %	10%	
<b>33) 39.25</b>	<b>Articles d'équipement pour la construction, en matières</b>			
10.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une	20 %	10%	
20.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	20 %	10%	
30.00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles	20 %	10%	
	- Autres :	20 %	10%	
90.10	-- réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une	20 %	-	
90.90	-- autres	20 %	10%	
<b>34) 39.26</b>	<b>Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres</b>			
	- Articles de bureau et articles scolaires :			
10.10	-- en matières plastiques	10 %	10%	
10.20	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	-	
	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants,			
20.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
20.20	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	20 %	-	
	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires :			
30.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
30.20	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	20 %	-	
	- Statuettes et autres objets d'ornementation :			
40.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
40.20	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	20 %	-	
	- Autres :			
	-- courroies transporteuses et de transmission :			
90.11	--- en matières plastiques	10 %	10%	
90.12	--- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	-	
	-- rondelles, vis, boulons et autres fournitures d'emploi général :			
90.21	--- en matières plastiques	10 %	10%	
90.22	--- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	-	
	-- boîtes de jonction, de dérivation, de coupure, etc. démunies de			
90.31	--- en matières plastiques	10 %	10%	
90.32	--- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	-	
	-- autres :			
90.91	--- en matières plastiques	10 %	10%	

90.92	— en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	- Suite
<b>CHAPITRE 40</b>			
35) 40.09	<b> Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même</b> - Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à		
11.00	-- Sans accessoires	20 %	10%
12.00	-- Avec accessoires	20 %	10%
- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés			
21.00	-- Sans accessoires	20 %	10%
22.00	-- Avec accessoires	20 %	10%
- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement à des matières textiles :			
31.00	-- Sans accessoires	20 %	10%
32.00	-- Avec accessoires	20 %	10%
- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à			
41.00	-- Sans accessoires	20 %	10%
42.00	-- Avec accessoires	20 %	10%
36) 40.10	<b> Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc</b> - Courroies transporteuses :		
11.00	-- Renforcées seulement de métal	20 %	10%
12.00	-- Renforcées seulement de matières textiles	20 %	10%
19.00	-- Autres	20 %	10%
- Courroies de transmission :			
31.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale,	20 %	10%
32.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale	20 %	10%
33.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section	20 %	10%
34.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale,	20 %	10%
35.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones),	20 %	10%
36.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones),	20 %	10%
39.00	-- Autres	20 %	10%
37) 40.11	<b> Pneumatiques neufs, en caoutchouc.</b> - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	10 %	10%
10.10	-- ayant les dimensions spécifiées à la note complémentaire 1a) du --autres		
10.91	-- à base de caoutchouc synthétique	20 %	10%
10.99	-- autres	20 %	10%
- Des types utilisés pour autobus ou camions			
20.10	-- ayant les dimensions spécifiées à la note complémentaire 1b) du	10 %	10%
20.20	-- ayant les dimensions spécifiées à la note complémentaire 1d) du --autres	10 %	10%
20.91	--à base de caoutchouc synthétique	20 %	10%
20.99	--autres	20 %	10%
- Des types utilisés pour véhicules aériens :			
30.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10 %	10%
30.19	-- autres	10 %	10%
- Des types utilisés pour motocycles :			

		<i>Suite</i>	
40.11	-- à base de caoutchouc synthétique	20%	10%
40.19	-- autres	20%	10%
	- Des types utilisés pour bicyclettes :		
50.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
50.19	-- autres	10%	10%
	-Autres, à crampons, à chevrons ou similaires:		
	-Autres, à crampons, à chevrons ou similaires:		
61.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
61.19	-- autres	10%	10%
	--Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et genie		
62.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
62.19	-- autres	10%	10%
	--Des types utilisés pour les véhicules et engins de genie civil et de		
63.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
63.19	-- autres	10%	10%
	--Autres		
69.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
69.19	-- autres	10%	10%
	-Autres		
	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et		
92.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
92.19	-- autres	10%	10%
	--Des types utilisés pour les véhicules et engins de genie civil et de		
93.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
93.19	-- autres	10%	10%
	--des types utilisés pour les véhicules et engins de genie civil et de		
94.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
94.19	---autres	10%	10%
	--Autres:		
	--des types utilisés pour les chariots --tracteurs du 87.09:		
99.11	---à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
99.19	---autres	10%	10%
	---autres :		
99.91	---à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
99.99	---autres	10%	10%
<b>38) 40.12</b>	<b>Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages,</b>		
	- Pneumatiques rechapés :		
11.00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les	20%	10%
12.00	-- Des types utilisés pour auto- bus ou camions	20%	10%
13.00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	20%	10%
19.00	-- Autres	20%	10%
20.00	-Pneumatiques usagés		
90	- Autres	20%	10%
<b>40) 40.13</b>	<b>Chambres à air, en caoutchouc.</b>		
10.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions	20%	10%

20.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	10 %	-
90.00	- Autres	20 %	-
<b>41) 40.16</b>	<b>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.</b>		
10.00	- En caoutchouc alvéolaire	20 %	-
	- Autres :		
91.00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	20%	10%
92.00	-- Gommages à effacer	20 %	-
93.00	-- Joints	10 %	-
94.00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	20 %	-
95.00	-- Autres articles gonflables	20 %	-
99.00	-- Autres	5 %	-
<b>42) 40.17</b>	<b>Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes,</b>		
00.10	- caoutchouc durci (ébonite par exemple) sous toutes formes y	10 %	-
	- autres :		
00.91	-- tubes et tuyaux	10 %	10%
00.99	-- autres	10 %	-
<b>43) 84.79</b>	<b>Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre,</b>		
10.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les	5 %	-
20.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des	5 %	-
30.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres	5 %	-
40.00	- Machines de corderie ou de câblerie	5 %	-
50.00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	5 %	-
60.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	5 %	-
	- Passerelles d'embarquement pour passagers		
71.00	-- Des types utilisés dans les aéroports	5 %	-
79.00	-- Autres	5 %	-
	- Autres machines et appareils :		
81.00	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour	5 %	-
82.00	-- A mélanger, malaxer, concasser		
	broyer, cribler, tamiser, homogénéiser,		
	émulsionner ou brasser	5 %	-
	- Autres machines et appareils :		
	-- Autres :		
89.10	--- cigarettes électroniques	5 %	60%
89.90	--- autres	5%	
90.00	- Parties	5%	
	<b>CHAPITRE 87</b>		
<b>44) 87.02</b>	<b>Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou</b>		
	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-		
	-- équipés d'un toit ouvrant permettant aux transportés de se		
10.11	--- neufs	5%	5%
10.12	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
10.13	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-- autres :		
10.21	--- neufs	5%	5%
10.22	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
10.23	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-Autres		

90.10	-- neufs	20%	5%	<i>Suite</i>
90.20	--âgés de 5 ans ou moins	20%	5%	
90.30	--âgés de plus de 5 ans	20%	5%	
<b>45) 87.03</b>	<b>Véhicules de tourisme et autres véhicules automobiles</b>			
	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires :			
10.10	--- neufs	20%	5%	
10.20	-- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5%	
10.30	-- âgés de plus de 5 ans	20%	5%	
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à			
	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm <sup>3</sup> :			
	-- autres:			
21.91	--- neufs	20%	5%	
21.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5%	
21.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%	
	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1.500			
	-- autres:			
22.91	--- neufs	20%	5%	
22.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5%	
22.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%	
	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas			
	-- autres:			
23.91	--- neufs	20%	5%	
23.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5%	
23.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%	
	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm <sup>3</sup> :			
	-- autres:			
24.91	--- neufs	20%	5%	
24.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5%	
24.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%	
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par			
	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm <sup>3</sup> :			
	-- autres :			
31.91	--- neufs	20%	5%	
31.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5%	
31.93	--- âgés de plus de 5 ans	20 %	5%	
	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2.500 cm <sup>3</sup> :			
	-- autres:			
32.91	--- neufs	20%	5%	
32.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5%	
32.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%	
	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm <sup>3</sup> :			
	-- autres :			
33.91	--- neufs	20%	5%	

33.92	---- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5% <i>Suite</i>
33.93	---- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
	- Autres:		
90.10	-- neufs	20%	5%
90.20	-- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5%
90.30	-- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
<b>46) 87.04</b>	<b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.</b>		
	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier :		
10.10	-- neufs	5%	5%
10.20	-- âgés de 5ans ou moins	5%	5%
10.30	-- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou		
	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :		
21.10	--- neufs	5%	5%
21.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
21.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :		
22.10	--- neufs	5%	5%
22.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
22.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :		
23.10	--- neufs	5%	5%
23.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
23.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	- Autres, à moleur à piston à allumage par étincelles :		
	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :		
31.10	--- neufs	5%	5%
31.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
31.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :		
32.10	--- neufs	5%	5%
32.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
32.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	- Autres :		
90.10	-- neufs	5%	5%
90.20	-- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
90.30	-- âgés de plus de 5 ans	5 %	5%
	<b>CHAPITRE 94</b>		
<b>47) 94.01</b>	<b>Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même</b>		
	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens :		
10.10	-- en matières plastiques	20 %	-
10.90	-- autres	20 %	10%

Suite

	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles :		
20.10	-- en matières plastiques	20 %	10%
20.90	-- autres	20 %	-
	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur :		
30.10	-- en matières plastiques	20 %	10%
30.90	-- autres	20 %	-
	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin,		
40.10	-- en matières plastiques	20 %	10%
40.90	-- autres	20 %	-
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en		
	matières similaires :		
51.00	-- En bambou ou en rotin	20 %	-
59.00	-- Autres	20 %	-
	- Autres sièges, avec bâti en bois :		
61.00	-- Rembourrés	20 %	-
69.00	-- Autres	20 %	-
	- Autres sièges, avec bâti en métal :		
71.00	-- Rembourrés	20 %	-
79.00	-- Autres	20 %	-
	- Autres sièges :		
80.10	-- en matières plastiques	20 %	10%
80.90	-- autres	20 %	-
90.00	- Parties	10 %	-
48) 94.03	Autres meubles et leurs parties.		
10.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	20%	
20.00	- Autres meubles en métal	20%	
30.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	20%	
40.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	20%	
50.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à	20%	
60.00	- Autres meubles en bois		
70.00	- Meubles en matières plastiques	20%	
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le		
81.00	-- En bambou ou en rotin	20%	
89.00	-- Autres	20%	
90.00	- Parties		10%
49) 94.04	<b>Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas,</b>		
	- Matelas :		
	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières		
	plastiques alvéolaires, recouverts ou non :		
21.10	-- en matières plastiques alvéolaires	20 %	10%
21.20	-- en caoutchouc alvéolaire	20%	-
29.00	-- En autres matières	20 %	10%
	- Sacs de couchage :		
30.10	-- en matières plastiques alvéolaires	20 %	10%
30.90	-- autres	20 %	-
	- Autres :		

90.10 -- en matières plastiques alvéolaires

20 % 10%

Suite

**CHAPITRE 96**50) 96.14 **Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-**  
- pipes et têtes de pipes

00.11 -- pipes à eau

20 % 80%

00.19 -- autres

20 % -

00.20 - fume-cigare et fume-cigarette

20 % -

00.90 - parties

10 % -

**CHAPITRE 98****Services des Telecommunications**51) **Voix.**

- local :

11.00 -- intra- seconde

10%

12.00 -- inter- seconde

10%

20.00 - international seconde

10%

90.00 - autres seconde

10%

52) **Messagerie.**

- local :

11.00 -- intra- nombre

10%

12.00 -- inter- nombre

10%

20.00 - international nombre

10%

90.00 - autres nombre

10%

53) **Data.**

10.00 - d'une

kbytes byte

10%

20.00 - d'une

inférieure ou byte

10%

30.00 - d'une

inférieure ou byte

10%

- d'une

40.00 kbytes mais byte

10%

kbytes

- d'une byte

10%

50.00

**Accès à**

54) byte

10%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 13 décembre 2018

Le Cabinet du Président de la République

Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE

Directeur de Cabinet Adjoint



2905.44.00	D-glucicol (sorbitol)
2905.45.00	Glycéról
3923.29.10	Pochettes à perfusion
3923.29.20	Pochettes à transfusion
3923.90.10	Alvéoles pour suppositoires
3924.90.10	Biberons

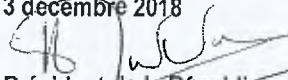
Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 13 décembre 2018

  
Le Cabinet du Président de la République  
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE  
Directeur de Cabinet Adjoint